



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/325 de mise en demeure
Société ECOSYS
Commune de Divatte-sur-Loire**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 31 mai 1994 à la société FERTI SERVICES pour l'exploitation d'une unité de fabrication de compost relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE sur la commune de la Chapelle-Basse-Mer ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 10 juillet 2001 à la société ECOSYS prenant acte du fait qu'elle succède à la société FERTI SERVICES pour l'exploitation à la Chapelle-Basse-Mer, d'une unité de fabrication de compost relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 15 janvier 2008 à la société ECOSYS pour l'exploitation d'une unité de fabrication de compost relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE et une plateforme de gestion de déchets de bois relevant des rubriques 1530 et 2260 de la nomenclature des ICPE sur la commune de la Chapelle-Basse-Mer ;

Vu le courrier du 16 janvier 2018 de la société ECOSYS proposant pour les activités de son site de Divatte-sur-Loire, anciennement La Chapelle-Basse-Mer, le nouveau classement sous les rubriques 1532, 2714, 2791 et 2780 de la nomenclature des ICPE compte-tenu de la parution de différents décrets modifiant la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société ECOSYS transmis le 26 novembre 2020 et complétés le 03 février 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 octobre 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : Le jour de la visite l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les registres des déchets entrants et des déchets sortants tenus à jour. Pour éditer ces registres, l'exploitant doit compiler manuellement plusieurs tableaux. Cette opération fastidieuse n'est faite par défaut qu'une fois par an par la responsable environnement du groupe.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOSYS de respecter les prescriptions constituant un manquement aux arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société ECOSYS, exploitant une unité de fabrication de compost et une plateforme de gestion de déchets de bois sur la commune de Divatte-sur-Loire, anciennement la Chapelle-Basse-Mer, quai Bondu, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé en disposant des registres des déchets entrants et des déchets sortants tenus à jour dans un délai de 3 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société ECOSYS par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

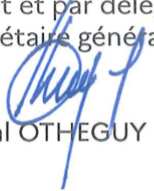
- Madame la Maire de la commune de Divatte-sur-Loire,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 01 mars 2021

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY